

Numéro No. 23

Ordonnances de protection et procédures familiales: 2023 MBKB 164

Introduction

La présente affaire porte sur un procès pour ordonnance de protection qui a eu lieu à la suite d'une procédure familiale litigieuse. Il y avait des antécédents de violence familiale, de harcèlement criminel, d'ordonnances de protection antérieures et de la difficulté à collaborer en tant que parent. La juge a examiné les nombreux arguments présentés par l'intimé pour annuler l'ordonnance de protection, notamment en tentant de trouver des vices de procédure, en faisant valoir que la demanderesse n'avait pas divulgué toute l'information et en tentant de réduire la nécessité de l'ordonnance.

La juge a confirmé l'ordonnance de protection, avec quelques autres variantes pour faciliter les arrangements parentaux.



Contexte

La demanderesse, E.T.S., et l'intimé, S.J.B., ont cohabité de la fin de 2012 jusqu'à leur séparation en juillet 2019. Ils ont eu une fille en juin 2015¹.

Après la séparation, les parties ont assisté à la médiation et ont convenu d'un horaire parental selon lequel l'intimé aurait sa fille deux soirs par semaine et une nuit toutes les deux fins de semaine². En fin de compte, l'intimé n'était pas d'accord avec les arrangements parentaux convenus par médiation et a continué d'exiger que le rôle parental soit partagé également. La demanderesse s'opposait à ce que les parties partagent le parentage, car il y avait des antécédents de violence dans la relation, de

sorte qu'il était difficile pour la demanderesse de communiquer avec l'intimé³.

Le 15 janvier 2020, la demanderesse a présenté une demande d'ordonnance de protection pour elle-même et son enfant. La demanderesse a fourni des éléments de preuves de violences verbale, mentale, physique, sexuelle et financière. De plus, elle a soutenu que l'intimé la harcelait sans cesse au sujet de l'horaire parental. La demanderesse s'est adressée au tribunal pour obtenir de l'aide après que l'intimé est entré dans la maison et a pris l'enfant sans son consentement⁴. La juge de paix Pillipow a accueilli l'ordonnance de protection, concluant qu'il y avait eu violence conjugale et

¹ E.T.S. et S.J.B., 2023 MBKB 164, au paragraphe 3.

² Ibid au paragraphe 3.

³ Ibid au paragraphe 3.

⁴ Ibid au paragraphe 4.

harcèlement criminel, l'intimé montrant un comportement coercitif et dominant de nature grave et susceptible de se poursuivre⁵.

L'ordonnance de protection interdisait toute communication directe ou indirecte avec la demanderesse, à l'exception des comparutions devant le tribunal, et il était interdit à l'intimé de se présenter à moins de 200 mètres de la résidence de la demanderesse. L'enfant n'était pas visée par l'ordonnance⁶.

Le 13 février 2020, l'intimé a demandé l'annulation de l'ordonnance de protection. Il a également déposé une requête demandant la responsabilité principale de l'enfant et d'autres mesures connexes. La demanderesse s'est opposée à la requête, demandant la responsabilité principale pour elle-même, des mesures de protection, une pension alimentaire pour enfants et le partage des biens⁷. En plus des dépôts susmentionnés de l'intimé, il a également demandé à la cour une audience d'urgence, alléguant que la demanderesse lui avait interdit de voir sa fille. La demande d'audience d'urgence a été refusée⁸.

L'audience sur l'annulation de l'ordonnance de protection devait avoir lieu en avril 2021. Cependant, peu avant l'audience, les parties ont conclu une ordonnance par consentement annulant l'ordonnance de protection du 15 janvier 2020 et ont plutôt opté pour une ordonnance de mesures de protection en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. La mesure de protection comprenait l'interdiction de communiquer, sauf pour les questions liées au parentage, qui devait être effectuée au moyen de l'application « Our Family Wizard » (« OFW »), l'interdiction de se rendre dans les régions où normalement la demanderesse réside, se trouve

régulièrement ou travaille, sauf dans le contexte des procédures familiales, ainsi que l'aide de la police pour l'exécution de l'ordonnance⁹.

Les parties ont ensuite procédé à une série de conférences de cas et ont été en mesure de s'entendre sur les autres questions dans leur affaire, et ont conclu une ordonnance par consentement définitive, signée le 23 juillet 2022. L'ordonnance définitive soulignait encore une fois que la seule communication entre les parties devait se faire par l'entremise d'OFW et se limitait aux discussions sur les temps de transition parentale¹⁰.

Après la conclusion des procédures familiale, la demanderesse a demandé et obtenu une nouvelle ordonnance de protection « sans préavis » contre le harcèlement criminel le 26 octobre 2022, en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*¹¹. La demanderesse a témoigné que l'intimé menaçait de venir chez elle, abusait de l'utilisation de l'OFW, la suivait, se rendait chez ses parents sans raison et passait fréquemment devant sa maison en voiture¹². Avant de demander une autre ordonnance de protection au tribunal, la demanderesse a d'abord tenté de faire appel à son avocat pour régler cette question, mais elle n'a pas reçu de réponse. Comme le comportement de l'intimé s'aggravait, la demanderesse a estimé qu'elle n'avait d'autre choix que de demander une autre intervention du tribunal¹³. La preuve présentée comprenait les messages OFW, l'ordonnance de protection précédente, l'ordonnance définitive et les « Détails du dossier » du greffe du tribunal.

La juge de paix (« JP ») qui a entendu l'affaire a formulé plusieurs commentaires erronés, y

⁵ *Ibid* au paragraphe 5.

⁶ *Ibid* au paragraphe 6.

⁷ *Ibid* au paragraphe 7.

⁸ *Ibid* au paragraphe 8.

⁹ *Ibid* au paragraphe 13.

¹⁰ *Ibid* aux paragraphes 14-15.

¹¹ *E.T.S., c. l'intimé*, 2023 MBKB 164, au paragraphe 1.

¹² *Ibid* aux paragraphes 16-18.

¹³ *Ibid* au paragraphe 19.

compris le fait qu'il n'y avait pas d'antécédents d'une ordonnance de non-communication, affirmant que les parties ne peuvent pas s'entendre pour se débarrasser d'une ordonnance de protection et que l'ordonnance d'avril 2021 (qui accordait une mesure de protection en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*) a été remplacée par l'ordonnance définitive¹⁴.

Toutefois, la JP était convaincue qu'en tenant compte des antécédents de violence familiale et de l'escalade du harcèlement criminel, une autre

ordonnance de protection était nécessaire. La nouvelle ordonnance de protection contenait les mêmes modalités que celle d'avril 2021.

L'intimé a demandé que l'ordonnance de protection soit annulée et, le 21 décembre 2022, lors de la liste initiale de l'ordonnance de protection, l'ordonnance a été modifiée pour permettre la communication par l'entremise d'OFW sur les questions parentales. Un procès sur les questions en litige restantes devait avoir lieu le 11 mai 2023, devant la juge Mirwaldt¹⁵.

Enjeux

Au départ, l'intimé a tenté d'aller de l'avant avec une requête en jugement sommaire sans préavis, en ne donnant qu'un préavis de 10 minutes à la demande. Toutefois, la juge n'a pas permis que la requête aille de l'avant au motif que l'absence d'avis était injuste¹⁶.

L'intimé a fait valoir qu'il s'était acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait afin d'annuler l'ordonnance, en fondant ses motifs sur ce qui suit :

- « a. le défaut de la demanderesse de divulguer tous les renseignements;
- b. La JP a commis un certain nombre d'erreurs dans son examen de l'ordonnance d'avril 2021 et n'avait pas la compétence pour accorder l'ordonnance d'avril 2021;
- c. Le poids de la preuve à l'audience était insuffisant pour étayer une constatation de violence familiale et de harcèlement criminel;
- d. Les restrictions à sa liberté sont inutiles ou trop restrictives; et
- e. Si ses actes équivalaient à du harcèlement criminel, il n'y avait pas d'éléments de preuve que le harcèlement se poursuivrait¹⁷. »

La demanderesse a demandé que l'ordonnance de protection demeure en place pour les protéger, elle et son enfant, et elle a cité des dispositions de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* à l'appui de cette demande.

La juge a analysé les dispositions de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, y compris la définition de violence familiale et de harcèlement criminel, qui se trouve à l'alinéa 2 de la *Loi*, ainsi que les motifs pour lesquels un juge de paix peut accorder une ordonnance de protection sans préavis, qui se trouve à l'alinéa 6 de la *Loi*¹⁸.

¹⁴ *Ibid* au paragraphe 21.

¹⁵ *Ibid* aux paragraphes 23-25.

¹⁶ *Ibid* au paragraphe 28.

¹⁷ *Ibid* au paragraphe 40.

¹⁸ *Ibid* au paragraphe 33-34.

Défaut de divulgation complète

La juge a entendu la preuve selon laquelle l'avocat de la demanderesse ne lui avait jamais fourni l'ordonnance d'avril 2021. Pour cette raison, la demanderesse s'était fait dire par la police qu'il n'y avait pas d'ordonnance en place et qu'elle devait obtenir une autre ordonnance de protection¹⁹.

La juge a conclu que la loi exigeait que la juge de paix tienne compte de « tout renseignement disponible dans les registres des tribunaux » et qu'il n'y avait aucune exigence selon laquelle la demanderesse devait fournir des copies de toutes les ordonnances qui pouvaient être en place²⁰.

La juge a conclu que la demanderesse avait divulgué tous les documents en sa possession. Elle s'est montrée franche avec la JP au sujet de ce qui s'était passé lors des procédures familiales²¹.

L'intimé a également tenté de faire valoir que la demanderesse avait présenté une demande « sans préavis » dans le cadre de procédures familiales, ce qui doit être évité. Cependant, la juge a fait remarquer qu'étant donné qu'il y avait déjà une ordonnance définitive dans l'affaire, il n'y avait donc pas de procédure pendante²².

Erreurs et compétence de la JP

Comme la demanderesse n'était pas en possession de tous les documents relatifs à l'affaire, parce qu'ils ne lui avaient pas été fournis, la JP était limitée dans ce qu'il pouvait examiner lors de l'audience. Par conséquent, en examinant le greffe du tribunal pour voir ce qui s'était passé auparavant dans le dossier, la JP a commis une erreur en déterminant que l'ordonnance d'avril 2021 en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* était une ordonnance provisoire seulement et qu'elle avait été remplacée par l'ordonnance définitive²³.

Bien que la JP ait commis une erreur dans sa conclusion, la juge a conclu que cela ne justifiait pas l'annulation de l'ordonnance de protection actuelle²⁴. La JP avait pu consulter uniquement

les renseignements qui se trouvaient dans le greffe du tribunal. La loi exige seulement que la JP examine l'information disponible lors de l'audience. Cela est conforme à l'intention de la loi et à la nature émergente des audiences familiales²⁵.

L'intimé a ensuite fait valoir que, comme l'ordonnance d'avril 2021 de la juge était toujours en vigueur, la JP n'avait pas compétence pour « aller au-delà » l'ordonnance de la juge, car l'ordonnance d'un juge a préséance sur l'ordonnance d'un JP. La juge a fait remarquer que le droit de la prépondérance n'existe pas dans le cas de deux lois provinciales (puisque'il y a prépondérance lorsqu'une loi provinciale entre en conflit avec une loi fédérale); de plus, les

¹⁹ *Ibid* au paragraphe 42.

²⁰ *Ibid* au paragraphe 43.

²¹ *Ibid* au paragraphe 45.

²² *Ibid* aux paragraphes 33-34.

²³ *Ibid* aux paragraphes 52-54.

²⁴ *Ibid* au paragraphe 50.

²⁵ *Ibid* au paragraphe 51.

deux ordonnances n'étaient pas incompatibles. Il n'était pas impossible pour l'intimé de se conformer aux deux en même temps. La juge a également souligné que, dans les cas de violence

familiale et des différentes lois qui s'y rapportent, il y a inévitablement des chevauchements lorsque les familles cherchent à se protéger²⁶.

Poids insuffisant de la preuve

La plupart des éléments de preuve présentés par la demanderesse l'ont été au moyen d'imprimés des communications faites dans l'application OFW²⁷. Dans ces communications, l'intimé a clairement outrepassé les limites, en suggérant qu'ils soient parents à l'extérieur des limites de l'ordonnance définitive en place, qu'ils assistent à des événements ensemble, qu'ils se remettent à travailler ensemble, et il a continué à indiquer son désir de se réunir avec la demanderesse²⁸.

L'avocat du défendeur s'est appuyé sur l'affaire *Belot* pour soutenir que les craintes persistantes de la demanderesse n'étaient pas raisonnables dans les circonstances, et que l'intimé essayait de faire progresser la relation de coparentalité. Toutefois, la demanderesse a fait la distinction entre son cas et celui de *Belot*, en démontrant que le comportement de l'intimé constituait une campagne continue de contrôle coercitif contre elle²⁹.

Le comportement de la demanderesse à l'audience a également convaincu la juge, car la demanderesse tremblait et pleurait. Son témoignage a donné une indication claire et un aperçu du traumatisme vécu dans la relation. De plus, selon son témoignage, l'escalade du comportement était un signe qu'il pourrait recommencer à agir violemment, car elle avait connu ces schémas au cours de la relation de sept ans. Par exemple, il avait laissé une carte de la Saint-Valentin dans le sac à dos de l'enfant,

ainsi qu'un vibromasseur personnel pour elle³⁰. Une amie de la demanderesse a également été appelée à témoigner, et son témoignage a corroboré celui de la demanderesse. Par exemple, la demanderesse s'est montrée effrayée à l'idée d'être seule avec l'intimé, notamment en hyperventilant. La demanderesse avait demandé à son amie de lire les messages à l'avance pour déterminer s'ils étaient abusifs ou inappropriés³¹.

La juge a conclu que, bien que l'intimé se soit présenté de façon confiante et directe, il manquait de compréhension quant aux circonstances. Par exemple, il avait accusé la demanderesse d'avoir lancé une bataille de garde agressive, alors que c'est lui qui avait entamé la procédure familiale initiale. Il a déclaré que le fait que l'ordonnance de protection de janvier 2020 ait été annulée réfutait ses allégations de mauvais traitements; toutefois, cela va à l'encontre du fait qu'il a consenti à l'ordonnance d'avril 2021, qui traite de la violence familiale en vertu de différentes lois³².

L'intimé a nié bon nombre des allégations faites par la demanderesse, alléguant que les messages de l'OFW étaient appropriés et niant qu'il tentait de raviver la relation ou de renégocier le parentage. Il a en outre nié lui avoir envoyé des cartes et un vibromasseur personnel³³.

²⁶ *Ibid* aux paragraphes 52-54.

²⁷ *Ibid* au paragraphe 58.

²⁸ *Ibid* au paragraphe 59.

²⁹ *Ibid* aux paragraphes 78-79.

³⁰ *Ibid* au paragraphe 67.

³¹ *Ibid* aux paragraphes 68-69.

³² *Ibid* au paragraphe 70.

³³ *Ibid* au paragraphe 73.

La juge a tranché en faveur de la preuve de la demanderesse, affirmant qu'elle était une témoin honnête et qu'elle n'avait pas d'intentions malhonnêtes³⁴. En ce qui concerne le témoignage de l'intimé, elle a conclu qu'il semblait être convaincu d'avoir le droit de

faire ce qu'il voulait et qu'il semblait arrogant, et qu'il manquait de compréhension quant à l'impact qu'il avait sur la demanderesse, ce qui avait mené à la nécessité de limiter leur communication³⁵.

Les restrictions à la liberté de S.J.B.

L'intimé n'a pas convaincu la juge que sa liberté était restreinte. Par exemple, il a fait valoir que l'existence de deux ordonnances concurrentes était restrictive. Cependant, la juge a fait remarquer que, bien que les modalités des ordonnances soient identiques, la nature et l'intention ou les ordonnances sont différentes. L'ordonnance d'avril 2021 a été accordée au milieu des procédures pour aider à mettre fin aux procédures familiales difficiles liées à la violence familiale et aider les parties à trouver

une façon neutre de communiquer. D'un autre côté, l'ordonnance de protection visait expressément le harcèlement criminel qui s'est poursuivi après la fin de l'affaire familiale³⁶.

De plus, l'intimé a allégué qu'il avait été touché dans son travail et qu'il n'avait pas été pris en considération pour certains emplois gouvernementaux en raison de l'ordonnance. Toutefois, bien qu'on le lui ait demandé, il n'a pas déposé cette preuve au moyen d'un affidavit³⁷

Le harcèlement criminel ne se poursuivrait pas

La juge n'était pas convaincue que le harcèlement criminel ne se poursuivrait pas. Plus précisément, elle a souligné l'insistance de l'intimé à fréquenter un restaurant (avec ses parents à lui) qui n'était pas près de chez lui ni de la maison de ses parents, et à continuer de passer devant la maison de la demanderesse en

voiture. Cela dénotait un mépris continu pour le sentiment de sécurité de la demanderesse.

De plus, il a continué d'utiliser des termes d'affection pour elle, comme « Angel » et « Mama Bear », ce qui témoigne de son manque de respect à l'égard des limites de la demanderesse³⁸

Décision

La juge Mirwaldt a conclu que l'intimé ne s'était pas acquitté du fardeau de prouver que l'ordonnance devait être annulée et a confirmé l'ordonnance de protection avec quelques variantes, comme suit :

« a. l'intimé peut avoir une communication directe avec la demanderesse au moyen du programme "Our Family Wizard" conformément à l'ordonnance définitive signée le 23 juillet 2022. Les communications doivent être axées sur les enfants, non personnelles et de

³⁴ *Ibid* au paragraphe 76.

³⁵ *Ibid* aux paragraphes 78-79.

³⁶ *Ibid* au paragraphe 56.

³⁷ *Ibid* au paragraphe 81-82.

³⁸ *Ibid* aux paragraphes 59 et 87.

nature professionnelle et se rapporter uniquement aux informations relatives au transfert de l'enfant;

b. l'intimé ne doit pas utiliser l'enfant comme messenger pour communiquer avec la demanderesse;

c. l'intimé et la demanderesse peuvent partager des horaires au moyen d'un calendrier en ligne ou par écrit par l'intermédiaire du site Web de Our Family Wizard; et

d. l'intimé doit s'abstenir d'engager l'enfant dans des discussions ou des interrogatoires au sujet de la vie personnelle, de la santé ou des activités sociales de la demanderesse³⁹. »

Points a retenir

Cette affaire est importante, car elle démontre la nécessité pour tous les niveaux et toutes les branches du système de justice qui ont un rôle à jouer dans les ordonnances de protection de bien comprendre comment les diverses ordonnances et les divers processus s'harmonisent. Dans cette affaire, il semblait y avoir un écart entre le point de vue de la police, des JP et des juges sur ce qui s'était passé, ce qui a eu des répercussions négatives pour la demanderesse. Cela aurait pu avoir de graves répercussions sur la demanderesse si l'ordonnance de protection avait été annulée en raison de ces lacunes dans le processus. Il faudrait peut-être accroître la formation, la communication et la collaboration entre ces différents services afin d'assurer une compréhension cohérente du processus.

Cette affaire rappelle également l'importance que le tribunal soit au courant de toutes les mesures et ordonnances en place qui peuvent avoir une incidence sur les procédures familiales, afin que toute ordonnance rendue dans les procédures familiales soit compatible avec toute mesure de protection. L'article 12(2) de la *Loi sur le droit de la famille* impose au tribunal l'obligation de déterminer s'il y a des mesures de protection ou des ordonnances en instance ou en vigueur qui sont liées à l'une ou l'autre des parties à la procédure familiale.

Cette affaire sert également à rappeler aux avocat.e.s à quel point il est important de tenir les client.e.s au courant des étapes de l'affaire, y compris d'expliquer les répercussions des ordonnances, des dates d'expiration et des délais de prescription, la façon dont les diverses ordonnances figurant au dossier fonctionnent ensemble, ou les recours possibles en cas de manquement de la part de l'autre partie. Pour les avocats qui représentent l'intimé, il s'agit notamment de l'informer des conséquences de la violation des ordonnances en vigueur, ainsi que de l'incidence qu'une violation pourrait avoir sur ses affaires familiales et ses droits parentaux.

Enfin, cette affaire met en lumière les mécanismes disponibles pour aider le coparentage lorsqu'il y a des antécédents de violence. Les applications comme Our Family Wizard, Talking Parents et de nombreuses autres sont des outils utiles non seulement parce qu'elles facilitent la communication, mais aussi parce que bon nombre de ces applications aident à conserver un dossier de communication qui peut être saisi par le tribunal comme preuve en cas d'abus commis au moyen de l'application

³⁹ Ibid au paragraphe 89.

Ce bulletin a été réalisé par :

Heidi Dyck, JD
Lawyer, Wolseley Law LLP



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada